



Décision n° CODEP-OLS-2018-023623 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 mai 2018 autorisant EDF à entreposer temporairement des déchets solides incinérables sur l’aire d’entreposage des déchets très faiblement actifs (TFA) de Saint Laurent-des-Eaux (INB n° 100)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant EDF à créer deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier D5160-ST/SN-CD4406970 du 30 avril 2018 accompagné d’une demande de modification notable D5160-ETU-ST-18/5191 ;

Considérant que, par courrier du 30 avril 2018 susvisé, Électricité de France (EDF) a déposé une demande d’autorisation pour entreposer temporairement des déchets solides incinérables sur l’aire TFA de Saint-Laurent-des-Eaux ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à entreposer temporairement des déchets solides incinérables sur l’aire TFA constitutive des installations nucléaires de base n° 100 dans les conditions prévues par sa demande du 30 avril 2018 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 24 mai 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le délégué territorial

Signé par Christophe CHASSANDE